

VD_OMNI GE.2019.0029 vom 18. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0029

FR: VD_OMNI GE.2019.0029 du 18 juin 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0029 del 18 giugno 2019

Regeste

A. _____ c/ ECA | Sa constitution nécessitant un savoir-faire que le banquier partage contre rémunération en l'adaptant au profil du client, le contenu détaillé d'un portefeuille de titres doit être considéré comme un secret commercial au sens de l'art. 16 al. 3 LInfo.

Erwägungen

E. 1

Compte tenu du but que lui assignent les art. 1 et 1a LAIEN déjà cités, l'ECA est soumis à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) en tant que personne morale à laquelle le canton confie une tâche publique au sens de l'art. 2 al. 1 let. f LInfo. L'ECA figure par ailleurs dans la liste annexée au règlement d'application de la LInfo (RLInfo; RSV 170.21.1) mais cette liste est sans portée depuis l'abrogation de l'art. 2 al. 2 LInfo qui habilitait le Conseil d'État à désigner les personnes morales et autres organismes assujettis à la loi (v. ég. GE.2018.0002 du 7 juin 2018, consid. 2a).

E. 2

Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque : a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités; b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics; c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné; d. les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

Elle dispose d'un délai de dix jours dès notification de l'information pour s'opposer à la communication au sens de l'article 31 de la loi sur la protection des données ou pour faire valoir les droits prévus aux articles 32 et suivants de cette même loi. " a) S'agissant des frais et indemnités perçues par les membres de la direction, l'ECA a refusé d'en communiquer le détail en invoquant la protection des données personnelles. Dans sa réponse, il a fourni des

précisions sur le minimum et le maximum attribué pour le forfait véhicule, les frais de représentation, les frais de téléphone ainsi que les notes de frais et dépenses. Le tribunal a jugé récemment que pour les personnes liées par un contrat de travail, la communication de leur nom associée à celle du montant et des causes de l'indemnité reçue relève de la protection de sa sphère privée que l'employeur se doit de protéger notamment en vertu de l'art. 328 et 328b du Code suisse des obligations (GE.2018.0218 du 6 mars 2019, consid. 3c in fine). Il s'agit d'éviter une atteinte notable à la sphère privée au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LInfo. En l'espèce, les membres de la direction de l'ECA ne font pas partie des personnalités publiques que la jurisprudence contraint à s'accomoder de la publication de leurs données personnelles (ATAF A-3609-2010 du 17 février 2011, consid. 4 in fine). C'est donc sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'ECA a refusé, tout en fournissant les maxima et minima pratiqués, de communiquer le détail, pour chaque directeur, des diverses sommes perçues. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la manière dont les directeurs concernés devraient être interpellés afin, comme le prévoient les art. 15 et 16 LInfo, qu'ils puissent à leur tour user de la voie de recours prévue aux art. 31 et 32 de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65). b) Les mêmes motifs s'opposent à la communication du document complet réclamé par le recourant. Ce document se confond en partie avec des clauses du contrat de travail des intéressés. c) S'agissant de la liste des titres et valeurs mobilières détenues par l'ECA, ce dernier invoque le secret commercial au sens de l'art. 16 al. 3 LInfo. Il fait valoir que la divulgation de ses stratégies de placement pourrait l'empêcher de prendre des décisions appropriées en matière d'investissement de ses avoirs et que la violation de ce secret commercial pourrait procurer un avantage indu aux assureurs ou investisseurs actifs sur les mêmes marchés financiers. Il est exact que la gestion d'un portefeuille de titres nécessite un savoir-faire particulier et que les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations dont l'acquisition n'est pas gratuite. La constitution et la gestion d'un dépôt de titres nécessite un savoir-faire que le banquier partage contre rémunération en l'adaptant au profil du client. Le contenu détaillé d'un tel portefeuille doit donc effectivement être considéré comme un secret commercial au sens de l'art. 16 al. 3 LInfo. Le refus opposé par l'ECA doit être confirmé. d) Il résulte de la décision attaquée que le rapport Link dont le recourant réclame la consultation est disponible pour le recourant dans les locaux de l'ECA, ce qui est conforme à l'art. 13 LInfo qui prévoit que la consultation des documents peut s'exercer sur place. Le recours est sans objet sur ce point. Quant aux documents supplémentaires réclamés par le recourant (fiche technique du sondage, questionnaire, répartition des réponses, etc.), il s'agit de documents préparatoires destinés à l'usage personnel de l'auteur du rapport, ce qui en exclut la communication en vertu de l'art. 9 al. 1 LInfo.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.